

DECISION N°348/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MAMA + Logo » n°77798

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°77798 de la marque « MAMA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 août 2015 par la la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire (CAPRA-CI), représentée par le Cabinet Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n°6052/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 octobre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MAMA + Logo » n°77798 ;

Attendu que la marque « MAMA + Logo » a été déposée le 22 novembre 2013 par la société KMM Sarl et enregistrée sous le n°77798 pour les produits relevant des classes 29, 30 et 31 ensuite publiée au BOPI n°06MQ/2014 paru le 15 juin 2015 ;

Attendu que la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire (CAPRA-CI) fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque antérieure « MAMAN + Vignette » n°41463 déposée le 16 octobre 1999 dans les classes 29, 30 et 32 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, suite au renouvellement intervenu en 2009 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5

alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts

par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « MAMA + Logo » n°77798 au motif que cette marque constitue une imitation de sa marque antérieure et viole les droits enregistrés antérieurs lui appartenant, en ce qu'elle reproduit à l'identique le terme « MAMAN » cerclé de rouge qui constitue la partie essentielle de sa marque « MAMAN + Vignette » n° 41463 ; qu'elle est en outre conçue sur le thème de la mère nourricière ;

Que les termes « MAMA » et « MAMAN » sont prépondérants et identiques dans leur écriture, leur prononciation et leur rôle distinctif ; que ceci est de nature à faire naître entre les deux marques une ressemblance susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ou de leur origine, en raison de leur forte similarité phonétique et intellectuelle ;

Que le déposant crée indubitablement un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs sur les produits concernés, ainsi que sur leur origine dans la mesure où les produits

couverts par les deux marques en conflit sont offerts aux consommateurs par les mêmes réseaux de distribution que sont notamment les marchés et les supermarchés ; qu'il existe par conséquent un risque de confusion entre les marques des deux titulaires de telle sorte que la coexistence n'est pas envisageable ; qu'il y a lieu de faire droit à l'opposition et de radier l'enregistrement de la marque contestée conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n°41463

Marque n°77798

Marque de l'opposant

Marque du déposant

Attendu que la société KMM Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la Compagnie Africaine de Produits

Alimentaires en Côte d'Ivoire (CAPRA-CI) ; que les dispositions de l'article 18 (2) sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°77798 de la marque « MAMA + Logo » formulée par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire (CAPRA-CI) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°77798 de la marque « MAMA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société KMM Sarl, titulaire de la marque « MAMA + Logo » n°77798, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/9/2016

(é) **Paulin EDOU EDOU**